



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-060

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-001 - ARRETE DE SUPPLEANCE DE MME LA SECRETAIRE
GENERALE DU 19 AU 23 DECEMBRE 2016 (1 page)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-001

**ARRETE DE SUPPLEANCE DE MME LA
SECRETAIRE GENERALE DU 19 AU 23 DECEMBRE
2016**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ

relatif à la suppléance de la secrétaire
générale de la préfecture du Puy de Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 24 août 2016 portant nomination de M. David ROCHE, en qualité de sous-préfet de THIERS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est assurée par M. David ROCHE, sous-préfet de THIERS du **lundi 19 décembre 2016 à 8 heures jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 à 18 heures.**

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 DEC. 2016**

LA PRÉFÈTE,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON